
Rapport, présenté par Saint-Just au nom des comités de salut public et de sûreté générale, sur le mode d'exécution du décret rendu le 8 ventôse sur les moyens d'indemniser les patriotes indigents avec les biens des suspects, lors de la séance du 13 ventôse an II (3 mars 1794)

Louis Antoine Léon de Saint-Just

Citer ce document / Cite this document :

Saint-Just Louis Antoine Léon de. Rapport, présenté par Saint-Just au nom des comités de salut public et de sûreté générale, sur le mode d'exécution du décret rendu le 8 ventôse sur les moyens d'indemniser les patriotes indigents avec les biens des suspects, lors de la séance du 13 ventôse an II (3 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 22-23;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30070_t1_0022_0000_18

Fichier pdf généré le 22/01/2023

Cette disposition est bonne pour les départements frontières, mais dans ceux où les brigands ont porté leurs pas, obvierez-elle aux inconvénients que l'on veut éviter ? GOUPILLEAU (de Fontenay) et CARRIER ont représenté que non, en assurant de nouveau que parmi les réfugiés de la Vendée il se trouve à peine cent patriotes, que les autres doivent être au moins regardés comme suspects, sinon punis par le glaive de la loi pour avoir eux-mêmes porté les armes contre la république, comme déjà plusieurs d'entr'eux en ont été convaincus, et que d'ailleurs la Vendée entière ne renferme peut-être pas un citoyen sur l'arrestation duquel on puisse être sûr du patriotisme d'un autre individu.

BAUDIN conteste cette assertion, il déclare qu'il est de bons patriotes dans la Vendée.

BOURDON (de l'Oise) l'interrompt et demande si l'on peut s'en rapporter au témoignage d'un homme qui lui-même est plus que douteux, puisque, dit-il, on se rappelle que dans l'affaire de Capet il fut l'un de ses défenseurs.

GOUPILLEAU (de Fontenay) répond en faveur de Baudin, qu'il est constant qu'il s'est battu en lion contre les rebelles (1).

Dumouriez aussi se battoit bien, répliquent PLUSIEURS MEMBRES, mais nous en a-t-il moins trahis ?

BAUDIN entreprend de se justifier, et après quelques débats, la Convention décrète que l'examen de la conduite de ce membre est renvoyée au comité de sûreté générale.

La discussion revient ensuite à son premier objet, qui étoit d'obvier à ce que les secours ne fussent distribués qu'aux véritables patriotes, et sur la proposition de DANTON, l'assemblée a posé les bases suivantes :

1°. Les secours seront distribués aux citoyens en raison, non de leurs pertes, mais de leurs services,

2°. Les propriétaires qui se seroient dérobés par la suite aux fureurs des brigands, soit du dedans soit du dehors, sans prendre les armes, n'auront point droit à ces secours, à moins que leur profession, leur âge ou leur sexe, ne les ait mis hors d'état de prendre les armes (2).

L'article II et le surplus sont renvoyés à l'examen du comité de salut public, et ajournés à demain (3).

SIMOND demandait l'impression de la liste de tous ceux qui recevraient des indemnités.

Sur cette proposition, la Convention nationale a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de délibérer (4).

36

L'on donne lecture d'une lettre de Borie Cambort, député (5), qui demande un congé d'un mois et demi. Le congé est accordé (6).

(1) *Audit. nat.*, n° 528.

(2) *Id.*

(3) P.V., XXXIII, 420.

(4) *Mess. soir*, n° 563. Voir ci-dessus, même séance, n° 4.

(5) Député de la Dordogne.

(6) P.V., XXXIII, 422. *M.U.*, XXXVII, 248.

Sur le rapport d'Elie LACOSTE,

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre du citoyen Borie Cambort, l'un des représentants du peuple, député par le département de la Dordogne, qui expose que la plus fâcheuse convalescence d'une maladie qui a duré plus de quatre mois, exigeant le secours de l'air natal pendant un mois et demi, il demande un congé pendant cet espace de temps. La Convention nationale décrète que ce congé est accordé » (1).

37

Sur le rapport [de BÉZARD, au nom] du comité de législation.

« La Convention nationale, décrète, comme article additionnel à la loi du 16 nivôse (2), que les publications des criées seront faites entre quatre heures et demie et cinq heures (nouveau style) » (3).

38

[SAINT-JUST], rapporteur du comité de salut public, à la suite d'un développement très laconique, présente un projet de décret qui doit être le complément du décret du 8 de ce mois (4).

SAINT-JUST. Citoyens, je vous présente, au nom du comité de salut public, le mode d'exécution du décret rendu le 8 de ce mois contre les ennemis de la révolution.

C'est une idée très généralement sentie que toute la sagesse du gouvernement consiste à réduire le parti opposé à la Révolution et à rendre le peuple heureux aux dépens de tous les vices et de tous les ennemis de la liberté.

C'est le moyen d'affermir la Révolution que de la faire tourner au profit de ceux qui la soutiennent et à la ruine de ceux qui la combattent.

Identifiez-vous par la pensée aux mouvements secrets de tous les cœurs ; franchissez les idées intermédiaires qui vous séparent du but où vous tendez. Il vaut mieux hâter la marche de la révolution que de la suivre au gré de tous les complots qui l'embarrassent, qui l'entravent. C'est à vous d'en déterminer le plan et d'en précipiter les résultats, pour l'avantage de l'humanité.

Que le cours rapide de votre politique entraîne toutes les intrigues de l'étranger ; un grand coup que vous frappez retentit sur le trône et sur le cœur de tous les rois. Les lois et les mesures de détail sont des piqûres que l'aveuglement endurci ne sent pas.

(1) Minute de la main d'E. Lacoste (C 292, pl. 952, p. 40). Texte imprimé (C 293, pl. 953, p. 1) et dans *Débats*, n° 517. Décret n° 8292.

(2) Voir *Arch. parl.*, LXXXIII, p. 21, n° 41.

(3) P.V., XXXIII, 422. Minute signée Bézard (C 292, pl. 952, p. 34). Décret n° 8293. Reproduit dans *M.U.*, XXXVII, 265; *J. Sablier*, n° 1175; *J. Fr.*, n° 526; *Mon.*, XIX, 618.

(4) P.V., XXXIII, 422. D'après le *Rép.* (n° 74), Saint-Just aurait succédé à Barère à la tribune, et les journaux placent généralement cette affaire en fin de séance.

Faites-vous respecter en prononçant avec fierté la destinée du peuple français. Vengez le peuple de douze cens ans de forfaits contre ses pères.

On trompe les peuples de l'Europe sur ce qui se passe chez nous. On travestit vos discussions, mais on ne travestit point les lois fortes ; elles pénétrèrent tout-à-coup les pays étrangers, comme l'éclair inextinguible.

Que l'Europe apprenne que vous ne voulez plus un malheureux ni un oppresseur sur le territoire français ; que cet exemple fructifie sur la terre, qu'il y propage l'amour des vertus et le bonheur. Le bonheur est une idée neuve en Europe ! (1).

(Ce discours a souvent été interrompu par des vifs applaudissements) (2).

SAINT-JUST lit un projet de décret et la Convention l'adopte en ces termes :

» La Convention nationale, sur le rapport des comités de salut public et de sûreté générale réunis, décrète : (3).

Art. I. — » Toutes les communes de la République dresseront un état des patriotes indigens qu'elles renferment, avec leurs noms, leur âge, leur profession, le nombre et l'âge de leurs enfants. Les directoires du district feront parve-

(1) Broch. imp. par ordre de la Conv., in-8°, 3 p. (ADxviii 462. B.N., 8° Le³⁸ 717, Le³⁸ 718, Le³⁸ 719 : rapport ajouté à celui du 8 vent). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 611; *Débats*, n° 530, p. 183; *Bⁱⁿ*, 13 vent.; *J. univ.*, n° 1562; *Audit. nat.*, n° 528; *F.S.P.*, n° 244; *J. Mont.*, n° 111. Mention dans *M.U.*, XXXVII, 222.

(2) Une fin de rapport qui ne correspond pas à ce que dit Saint-Just et qui semble de l'écriture de Barère figure au recto du projet de décret qui est de la même écriture (C 292, pl. 952, p. 35). En voici le texte : ... « Proscrivez ce qui reste de la monarchie, réformez les spectacles où l'on va pour de l'argent, changez-les en fêtes données au peuple ; pressez l'instruction publique, le code civile (sic), les institutions militaires; que les lois pénales frappent sur les Magistrats et non sur le Peuple; ce principe est le gage de la Liberté; accélérez l'exécution du décret du 8, que le Comité de Sûreté générale extirpe tous les scélérats qui infestent cet empire et détercent (sic) les Patriotes, que les conspirateurs soient jour et nuit poursuivis, que les Sociétés populaires jugent tous les coupables qui sont dans leur sein et les traînent dans les tribunaux et la liberté commence son règne. (Add. en marge, puis supprimée : « Lycurgue punit de mort un enfant qui étouffe un moineau et parmi nous, les crimes qui étouffent la patrie sont impunis). Vos comités m'ont chargé de vous présenter le décret suivant : (suit le texte du décret voté par la Convention avec les modifications qui y ont été apportées au cours de la discussion). Le texte publié au *Bⁱⁿ*, comporte les variantes suivantes :

« Le 1^{er} paragr. est identique à celui que nous donnons.

Le 2^e est rédigé ainsi :

« C'est le moyen d'affermir la révolution que de la faire tourner au profit de ceux qui la soutiennent, et à la ruine de ceux qui la combattent. »

Au 4^e paragr. le *Bⁱⁿ* met lui aussi « et d'en être entraîné. »

Au 5^e paragr. les mots « d'ici » se trouvent également au *Bⁱⁿ*.

Au 6^e paragr. le *Bⁱⁿ* écrit : on travestit nos discussions et non vos.

(3) Modifications par rapport à la minute : les deux premières lignes servant de préambule ont été ajoutées au cours de la discussion. L'écriture n'est pas celle du texte initial.

nir, dans le plus bref délai, ces états au comité de salut public (1).

Art. II. — » Lorsque le comité de salut public aura reçu ces états, il fera un rapport sur les moyens d'indemniser tous les malheureux avec les biens des ennemis de la révolution, selon le tableau que le comité de sûreté générale lui en aura présenté, et qui sera rendu public (2).

Art. III. — » En conséquence le comité de sûreté générale donnera des ordres précis à tous les comités de surveillance de la République, pour que, dans un délai qu'il fixera à chaque district selon son éloignement, ces comités lui fassent passer respectivement les noms, la conduite de tous les détenus depuis le premier mai 1789. Il en sera de même de ceux qui seront détenus par la suite (3).

Art. IV. — Le comité de sûreté générale joindra une instruction au présent décret pour en faciliter l'exécution » (4) (5).

La Convention adopte ce décret au milieu des applaudissements (6).

(1) Art. 1^{er}, 2^e ligne, on a remplacé « des pauvres et des malheureux » par « des patriotes indigens » et ajouté, après le mot « renferment », « avec leurs noms, leur âge, leur profession, le nombre et l'âge de leurs enfants ».

(2) Art. II. On s'est borné à ajouter à la fin : « et qui sera rendu public. »

(3) L'art. III a été divisé en deux ; la 1^{re} partie a été votée sans modification, sauf aux trois dernières lignes où l'on a ajouté, après « fassent passer », le mot « respectivement » et, après 1789, la phrase : « Il en sera de même de ceux qui seront détenus par la suite. » La seconde partie, dans le texte original, était libellée ainsi : « Les Membres des Comités de surveillance répondent de leur inexactitude à remplir ce devoir, et en cas de retard ou de molesse (sic) seront dénoncés à la Convention Nationale par son Comité de Sûreté générale. » On l'a remplacée par : « Les membres des comités de surveillance qui seraient convaincus d'indulgence envers un ennemi de la révolution, et d'injustice envers un patriote seront sévèrement punis. » Cependant malgré les ratures qui indiquent des difficultés de rédaction, ce second texte a été, lui aussi, complètement barré pour y substituer l'art. IV tel qu'il figure au procès-verbal et dont les termes sont beaucoup plus prudents.

(4) Un article V, d'abord partiellement supprimé, a finalement disparu. Il disait : « Les Comités d'instruction publique, de commerce et de législation examineront les institutions proposées dans le Rapport du Comité de Salut public, sur l'éducation, sur les spectacles, sur les manufactures et les lois pénales, les mœurs pesant sur les fonctionnaires et non sur le peuple, et en feront leur rapport. » C'est après avoir supprimé la partie relative « aux lois pénales et aux mœurs pesant sur les fonctionnaires et non sur le peuple », que la Convention a supprimé complètement cet article.

(5) P.V., XXXIII, 423. Minute non signée (C 292, pl. 952, p. 35¹, 35², 35³). Le décret ne figure pas au reg. et la minute porte en marge « Expédié », sans signature. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 611; *Débats*, n° 530, p. 184; *J. Sablier*, n° 1176; *Audit. nat.*, n° 527; *Rép.*, n° 74; *C. univ.*, 14 vent.; *J. Fr.*, n° 526; *Batave*, n° 382; *Ann. parl.*, n° 428; *Mess. soir*, n° 563; *J. Paris*, n° 428; *C. Eg.*, n° 563.

(6) *Débats*, n° 530, p. 184.